



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 1 décembre 2023
Publication : 19 mars 2024

Public
GrecoRC4(2023)19

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

DEUXIÈME ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

GRÈCE

Pour adoption par le GRECO lors de sa 95ème réunion plénière
(Strasbourg, 27 novembre – 1er décembre 2023)

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Grèce](#) (voir paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ». Le Rapport d'Évaluation a été adopté par le GRECO lors de sa 68e réunion plénière (19 juin 2015) et rendu public le 22 octobre 2015, avec l'autorisation de la Grèce.
2. Entre 2017 et 2022, les trois rapports de conformité suivants ont été adoptés par le GRECO : le [Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO lors de sa 77e réunion plénière (23 juin 2017) ; le [Deuxième Rapport de Conformité](#), adopté par le GRECO à sa 85e réunion plénière (24 septembre 2020) ; et [l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité](#), adopté lors de la 90e réunion plénière du GRECO (25 mars 2022). Les trois rapports ont été rendus publics respectivement le 16 novembre 2020, le 1er mars 2018 et le 1er juin 2022, avec l'autorisation de la Grèce.
3. Conformément au Règlement du GRECO, les autorités grecques ont présenté un Rapport de situation sur les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu le 7 avril 2021, a servi, au même titre que les informations communiquées ultérieurement, de base à l'élaboration du présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Italie (s'agissant des assemblées parlementaires) et la Slovénie (s'agissant des institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs qui ont été nommés sont M. Gaetano PELELLA, au titre de l'Italie, et Mme Vita HABJAN BARBORIČ, au titre de la Slovénie. Ces rapporteurs ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour l'élaboration du présent Addendum.

II. ANALYSE

5. Rappelons que le GRECO avait adressé 19 recommandations à la Grèce dans son Rapport d'évaluation. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix, x, xv, xviii et xix avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i, xi, xvi et xvii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations xii, xiii et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. La mise en œuvre des sept recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les projets de textes législatifs, y compris ceux portant amendements, soient traités avec un niveau adéquat de transparence et de consultations, et ce dans des délais appropriés permettant l'effectivité de ces dernières.*
7. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Les problèmes liés à l'utilisation des procédures accélérées avaient été traités précédemment. Une nouvelle obligation imposait désormais que tous les projets de loi et amendements parlementaires soient

accompagnés d'une analyse d'impact de la réglementation¹ (AIR). Les éléments en suspens qui restaient à traiter concernaient la mise en œuvre effective des dispositions en vigueur en matière de clarté des amendements proposés et le contrôle du dépôt d'amendements non pertinents (de dernière minute).

8. Les autorités grecques indiquent à présent que l'obligation d'assortir tous les amendements d'une AIR règle le problème de la clarté, puisqu'elle précise à la fois la teneur et les effets des amendements proposés. Concernant le dépôt d'amendements de dernière minute, les autorités ont fourni les chiffres suivants : du 16 juillet 2019 au 2 octobre 2020, on dénombre 64 amendements déposés en temps utile et 120 amendements de dernière minute ; du 5 octobre 2020 au 1er octobre 2021, 167 amendements déposés en temps utile et 61 amendements de dernière minute ; du 4 octobre 2021 au 30 septembre 2022, 166 amendements déposés en temps utile et un amendement de dernière minute, et du 3 octobre 2022 au 17 mars 2023, seulement 67 amendements déposés en temps utile et aucun amendement de dernière minute.
9. Le GRECO prend note des chiffres fournis par les autorités et se félicite de la réduction progressive, voire de la disparition, du recours aux amendements de dernière minute, tout en notant que les organisations de la société civile partagent un point de vue différent². Il encourage les autorités à maintenir la tendance positive qu'elles ont mise en avant. Il prend également note du contenu et de l'objectif des analyses d'impact de la réglementation, qui, tel que confirmé par les autorités, ne semblent pas accompagner tous les projets législatifs. Néanmoins, le GRECO constate que, bien que les projets de loi fassent systématiquement l'objet d'une consultation publique, l'insuffisance du temps consacré à la consultation publique reste un sujet de préoccupation³.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

11. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place, dans le cadre d'une politique d'intégrité proclamée publiquement, des mécanismes internes efficaces pour promouvoir, sensibiliser et par là même protéger l'intégrité au sein du Parlement par un effort collectif (formation, débats sur l'éthique et l'intégrité, connaissance des dispositions pénales sur la corruption) et individuellement par le biais de conseils de nature confidentielle dans les situations problématiques.*
12. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Un Manuel de conformité au Code de conduite des parlementaires avait été publié sur internet. Il comporte des exemples et des recommandations sur la manière dont les parlementaires doivent traiter les questions éthiques. Le manuel et le code ont été mis à la disposition de tous les parlementaires. La Commission d'éthique parlementaire, chargée de la mise en œuvre du code, devait également dispenser des conseils confidentiels. Le cumul des fonctions au sein d'un même organe semble exclure la confidentialité des conseils fournis aux membres de la Commission elle-même.
13. Les autorités grecques indiquent que l'implication de la Commission d'éthique parlementaire garantit l'intégrité du processus de conseil et préserve la confiance

¹ Le contenu de l'AIR a été présenté dans la note de bas de page 1 de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

² Voir le [European Commission's 2023 Rule of Law Report on Greece](#) (en anglais), page 24.

³ Dans certains cas, le peu de temps imparti à la consultation publique signifie moins d'une semaine, y compris les week-ends et les jours fériés, et concerne parfois des textes de loi qui présentent un intérêt général élevé ([European Commission's 2023 Rule of Law Report on Greece](#), page 24).

légitime des parlementaires dans les conseils reçus, même si aucun registre n'est tenu sur le nombre et la nature des conseils fournis aux parlementaires.

14. Le GRECO reconnaît que la Commission d'éthique parlementaire a été chargée de jouer un rôle en prodiguant aux parlementaires des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité. Toutefois, la confusion des rôles confiés à cette commission, qui, outre la fourniture de conseils confidentiels aux parlementaires, est chargée de contrôler l'application du Code de conduite, conduit à douter de son impartialité et à craindre les conflits d'intérêts lorsqu'elle traite d'une même question pour un même parlementaire. Il serait peut-être préférable que ces deux fonctions distinctes soient assumées par deux commissions parlementaires différentes.
15. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xii

16. *Le GRECO avait recommandé i) de revoir la méthode de sélection concernant les plus hautes fonctions chez les juges et les procureurs en impliquant les pairs dans le processus et ii) d'examiner l'opportunité d'amender les modalités d'ouverture des procédures disciplinaires à leur égard.*
17. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Bien qu'aucune initiative visant à modifier la Constitution n'ait été prise, un projet de loi portant modification du « Code de l'organisation des tribunaux et du statut des juges » était en cours d'élaboration pour donner suite à la partie (i) de la recommandation. S'agissant de la partie (ii), aucun progrès n'avait été réalisé en vue de sa mise en œuvre.
18. Les autorités grecques signalent à présent à propos de la partie (i) de la recommandation que l'article 59 (3) de la loi n° 4938/2022 relative au « Code de l'organisation des tribunaux et du statut des juges » a restreint le pouvoir discrétionnaire absolu du gouvernement dans le choix des cadres dirigeants du système judiciaire en privilégiant le critère de l'ancienneté. Ainsi, la promotion des juges et procureurs de haut rang se fait par décret présidentiel, sur proposition du Conseil des ministres, après avis de la Conférence des présidents du Parlement et recommandation du ministre de la Justice. Le Conseil des ministres sélectionne les candidats parmi ceux qui sont qualifiés sur le plan juridique, conformément aux critères prescrits par la loi. Aucune modification de la Constitution ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter des dernières modifications constitutionnelles, qui ont eu lieu en 2019. Pour ce qui est de la partie (ii), les autorités ont décidé que les dispositions actuelles relatives à l'ouverture de procédures disciplinaires traduisent un équilibre adéquat entre l'indépendance judiciaire et le recours à l'ancienneté hiérarchique.
19. Le GRECO note à propos de la partie (i) de la recommandation que la mise en place d'un critère légal d'ancienneté n'a pas modifié le mode de sélection des juges et procureurs aux plus hautes fonctions par le Gouvernement, en lien avec le pouvoir législatif, ce qui ne permet pas la participation des pairs à ce processus. Malheureusement, la situation reste identique à celle que décrivent les paragraphes 81 et 87 du Rapport d'évaluation. Cette partie n'a donc pas été respectée, même partiellement. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, comme l'ont admis les autorités, la situation n'a pas changé, la principale préoccupation étant le fait que l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs relève exclusivement de la compétence du ministre de la Justice. Aucun élément n'a été fourni pour démontrer que cette question a fait l'objet d'un processus

de réflexion, d'un examen approfondi et, par conséquent, d'une prise en compte appropriée, comme le recommandait le GRECO.

20. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii

21. *Le GRECO avait recommandé i) que les règles procédurales prévoient des garanties supplémentaires contre les retards avant le prononcé de la décision et que les mécanismes de recours en cas de retard excessif soient clarifiés, rationalisés et communiqués publiquement de façon adéquate ; ii) que le rôle des magistrats dotés de fonctions de direction soit renforcé concernant la gestion du volume d'affaires.*
22. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. En ce qui concerne la partie (i), les procédures extrajudiciaires alternatives mises en place pour certaines catégories d'affaires civiles et pénales pouvaient avoir un impact sur la charge de travail et la durée des procédures judiciaires, mais elles ne remédiaient pas à l'absence de garanties procédurales contre les retards dans les tribunaux ni à l'absence de voies de recours contre ces retards. Pour ce qui est de la partie ii), un nouveau projet de loi est en cours, qui devrait contribuer à renforcer le rôle joué par les juges et les procureurs qui exercent des fonctions de direction dans l'évaluation de la gestion de la charge de travail.
23. Les autorités grecques indiquent désormais que les programmes de formation sur la gestion de la charge de travail sont devenus obligatoires pour tous les juges et procureurs jusqu'au grade de juge et de procureur adjoint à la cour d'appel, ainsi qu'au grade de juge de la cour d'appel pour les tribunaux administratifs, conformément à la législation nationale⁴. Les formations sont divisées en quatre cycles, dont le premier⁵ traite de l'organisation et de l'administration des tribunaux, de la communication judiciaire, de l'éthique judiciaire, de la méthodologie du travail judiciaire et de la gestion du temps pour l'exercice des fonctions.
24. Les autorités précisent par ailleurs que la gestion centralisée et numérisée des dossiers est opérationnelle pour les procédures administratives. Un portail par lequel toutes les parties intéressées peuvent accéder à une base de données unique de la justice administrative a été créé. Les avocats et les administrations publiques reçoivent des informations actualisées et peuvent suivre le traitement des dossiers. Les avocats peuvent déposer des documents, des demandes, des requêtes et des recours en ligne, via le portail de l'Ordre des avocats helléniques qui authentifie leur qualité d'avocat. Les demandeurs habilités peuvent également demander une aide juridictionnelle par l'intermédiaire du système. En outre, ce même système permet de traiter électroniquement les documents, de notifier les décisions et de déposer les demandes de délivrance de certificats. La jurisprudence entièrement anonymisée est accessible au public sur le portail de la justice administrative. En outre, des mesures importantes ont été prises en vue de la numérisation des juridictions civiles et pénales et des parquets des districts des cours d'appel d'Athènes, de Thessalonique, du Pirée et d'Eubée, qui gèrent un grand nombre d'affaires civiles et pénales. Parallèlement, le système d'enregistrement et de transcription des audiences, mis en place en mai

⁴ La loi n° 4871/2021 (GG A 246/10 déc. 2021) sur les "réformes du cadre législatif de l'École nationale de la magistrature" renforce le rôle de l'École nationale de la magistrature dans la formation des magistrats. Le chapitre E de la loi est intitulé "Formation continue des magistrats" (articles 38-48 de la loi). L'article 40 prévoit l'organisation de programmes de formation réguliers et ad hoc pour les magistrats, et les programmes réguliers sont divisés en programmes obligatoires et facultatifs.

⁵ Le deuxième cycle porte sur le droit économique et en particulier sur les questions relatives à l'énergie, au marché des capitaux, à la concurrence et à la protection des consommateurs. Le troisième cycle concerne une formation juridique approfondie sur des sujets dépendant de la branche du droit concernée, et le quatrième cycle se concentre sur le droit de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme.

2021, est actuellement pleinement opérationnel pour l'ensemble des juridictions civiles et pénales.

25. Des formations ciblées supplémentaires ont été dispensées aux présidents de juridiction et à d'autres personnes qui exercent des fonctions de direction, dont le choix se fait selon les critères prévus par la loi, bien qu'il n'y ait pas de chiffres spécifiques concernant le nombre de juges et de procureurs formés qui exercent des fonctions de direction.
26. Le GRECO reconnaît qu'en ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les procédures administratives semblent être devenues totalement numérisées et que des travaux de numérisation des procédures civiles et pénales sont en cours. Ces mesures vont dans la bonne direction et le GRECO espère que la progression constante de la numérisation des procédures civiles, pénales et administratives, ainsi que le renforcement continu du système informatique, offriront des garanties contre les retards avant le prononcé de la décision. Par conséquent, cette partie de la recommandation peut être considérée comme partiellement respectée ; pour autant, il convient de noter que les voies de recours contre les retards injustifiés n'ont pas été clarifiées et communiquées de manière appropriée et que la situation reste par conséquent inchangée dans ce domaine.
27. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO se félicite de l'introduction d'un programme de formation obligatoire sur la gestion de la charge de travail pour les magistrats jusqu'au grade de juge de la cour d'appel, les procureurs adjoints de la cour d'appel et le juge d'appel de la cour administrative (aucune formation obligatoire de ce type n'est prévue pour les juges des cours suprêmes). Elle espère qu'un tel programme de formation se traduira par des résultats tangibles concernant le renforcement du rôle des juges et procureurs dotés de fonctions de direction dans l'évaluation de la gestion de la charge de travail de chaque juge et procureur, y compris la possibilité d'exercer une compétence disciplinaire ou une compétence de contrôle ou d'évaluation formelle de la charge de travail. Le GRECO considère donc que cette partie de la recommandation a été partiellement respectée.
28. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

29. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un corpus de normes claires en matière de conduite et d'intégrité professionnelle, accompagné de commentaires explicatifs et/ou d'exemples pratiques pour les juges et les procureurs.*
30. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Des groupes de travail ont été mis en place pour préparer deux codes de conduite distincts pour les juges administratifs et pour les juges et procureurs des juridictions civiles et pénales.
31. Les autorités grecques indiquent à présent qu'un Code de conduite des juges du Conseil d'État et un Code de conduite des juges des juridictions civiles et pénales et des procureurs correspondants ont été adoptés et publiés en ligne⁶. Les deux codes de conduite comportent en grande partie des dispositions identiques. Ils énoncent les principes fondamentaux et les normes de conduite, tels que l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les bonnes mœurs, l'interdiction de la discrimination, la

⁶ Le code de conduite des juges du Conseil d'État est disponible à l'adresse suivante <http://www.adjustice.gr/webcenter/content/conn/WebCenterSpaces-ucm/uuid/dDocName%3aVMDOCMGT02OSDD078353?docid=87534>. Le code de conduite pour les juges des tribunaux civils et pénaux et les procureurs respectifs peut être consulté à l'adresse suivante <https://www.areiospagos.gr/Magna%20Carta.pdf>.

compétence et la diligence professionnelles, la modération, la transparence et la communication. Plusieurs principes fondamentaux sont assortis d'explications sous forme d'instructions et de conseils. Les deux codes de conduite sont fondés sur des principes et précisent qu'ils n'établissent ni dispositions légales, ni droits, ni obligations ; les questions de discipline sont traitées dans des textes réglementaires distincts. Les codes sont associés à des mécanismes consultatifs par l'intermédiaire des Conseils d'éthique.

32. Le GRECO se félicite de l'adoption de codes de conduite applicables aux juges des juridictions civiles et pénales et aux procureurs correspondants, ainsi qu'aux juges du Conseil d'État. Cependant, le Code de conduite des juges du Conseil d'Etat ne soit pas applicable à tous les juges du système judiciaire administratif, ce qui explique que cette recommandation soit considérée comme partiellement respectée. Le GRECO est également heureux de constater la mise en place de Conseils d'éthique chargés de conseiller les juges sur les questions éthiques.

33. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

34. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des rapports périodiques publics sur le fonctionnement des tribunaux et des parquets, incluant des données statistiques, des informations et des analyses adaptées, en particulier sur la gestion du volume d'affaires et les affaires disciplinaires.*

35. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le Bureau des statistiques judiciaires, chargé de collecter les informations statistiques sur le fonctionnement de l'ensemble des juridictions et des parquets du pays, avait été créé sous l'égide du ministère de la Justice et n'était pas encore pleinement opérationnel. En outre, l'inclusion de comptes rendus de la teneur et de l'issue des procédures disciplinaires dans la publication du programme statistique annuel n'était pas clairement établie.

36. Les autorités grecques indiquent à présent que le Bureau des statistiques judiciaires (JustStat) est devenu opérationnel en vertu du décret présidentiel 47/2022. JustStat collecte et publie des statistiques trimestrielles et semestrielles sur les affaires pénales, civiles et administratives (affaires nouvellement enregistrées, affaires pendantes et affaires jugées, ainsi qu'à la fin de chaque période), qui sont publiés en ligne⁷. Depuis juillet 2021, il a mis au point une plateforme électronique interne appelée « Statistiques judiciaires », où les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les parquets, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les parquets des cours d'appel enregistrent toutes les données judiciaires cumulées. Des données sont collectées sur le nombre d'affaires, de condamnations, d'acquittements, de poursuites, d'auteurs d'infractions et de victimes (dans la mesure du possible). La collecte et la publication de données sur les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges et des procureurs doivent être autorisées par le Comité de surveillance des statistiques judiciaires, l'organe de surveillance de JustStat, étant entendu que les données personnelles (c'est-à-dire les noms, la ville de la juridiction) ne peuvent être rendues publiques. À la suite de demandes adressées par le Bureau des statistiques judiciaires à diverses autorités judiciaires, des informations statistiques sur les procédures disciplinaires seront collectées, traitées et publiées en ligne dès qu'elles seront disponibles.

37. Le GRECO se félicite de ce que le Bureau des statistiques judiciaires soit devenu pleinement opérationnel, ce qui a permis la publication de données statistiques

⁷ https://ministryofjustice.gr/?page_id=1603

trimestrielles et semestrielles. Pour que cette recommandation soit considérée comme pleinement mise en œuvre, les informations et les analyses relatives à la gestion de la charge de travail ainsi qu'au contenu et à l'issue des affaires disciplinaires engagées à l'encontre des juges et des procureurs devraient être rendues publiques. À cet égard, le GRECO note que des efforts sont en cours pour collecter, traiter et publier ces informations en ligne à l'avenir.

38. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii

39. *Le GRECO avait recommandé de développer la formation et la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité, dans le contexte de la formation initiale, mais aussi continue des juges et des procureurs.*

40. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre en raison de la formation initiale (trois heures) dispensée aux juges et aux procureurs sur l'éthique et la déontologie judiciaires par l'École nationale de la magistrature, dont le programme de formation actualisé est disponible en ligne⁸. Une politique de formation continue et de sensibilisation des juges et des procureurs aux questions d'intégrité restait à mettre en place. Le renforcement des programmes de formation proposés par l'École nationale de la magistrature, qui débutera en 2023, devait faire l'objet d'un suivi.

41. Les autorités grecques signalent à présent que, suite à une réforme complète de l'École nationale de la magistrature (ENM) prévue par la loi 4871/2021, de nouvelles dispositions imposent aux magistrats de suivre des programmes de formation obligatoire avant de pouvoir prétendre à une promotion (voir, ainsi, paragraphe 23 ci-dessus). La participation à ces programmes de formation, qui dure entre un et deux jours, est encore facilitée par l'utilisation des nouvelles technologies pour ceux qui sont en poste dans des régions éloignées ou lorsque l'accès physique à ces formations est impossible ou particulièrement difficile. Les magistrats (c'est-à-dire les juges et les procureurs), auxquels s'adressent les programmes de formation obligatoire, doivent participer annuellement à au moins l'un d'entre eux, dans n'importe quel cycle de leur choix, jusqu'à ce qu'ils aient suivi, au moins une fois, tous les cycles des programmes de formation obligatoire au cours d'une période de huit ans de leur carrière. En 2022, le SNJ a organisé 11 programmes de formation obligatoire et un programme de formation facultative, auxquels ont participé 2 580 magistrats. De janvier à septembre 2023, neuf programmes de formation obligatoire ont eu lieu, auxquels 1 718 magistrats ont participé. L'atelier de formation " Éthique judiciaire, gestion des tribunaux - gestion du temps dans l'exercice des fonctions judiciaires ", organisé en mars 2023⁹, a été suivi par 146 magistrats. Les programmes de formation et les présentations des intervenants sont disponibles sur le site du NSJ, sous le lien "formation continue".

42. En outre, les séminaires de formation suivants ont été programmés en 2023 : deux séminaires nationaux de formation en ligne, neuf séminaires nationaux de formation en présence des participants, qui se tiendront dans les locaux de l'ENM, et quatre séminaires nationaux de formation en présence des participants, qui seront organisés dans différents tribunaux de district. Les séminaires de formation porteront sur les questions thématiques des quatre cycles afin de garantir que, en fonction de leur

⁸ https://www.esdi.gr/wp-content/uploads/2022/03/1o_stadio_eisagg28.pdf et https://www.esdi.gr/wp-content/uploads/2022/03/1o_stadio_eisagg28.pdf

⁹ <https://www.esdi.gr/seminars/%ce%b4%ce%b9%ce%ba%ce%b1%cf%83%cf%84%ce%b9%ce%ba%ce%ae-%ce%b4%ce%b5%ce%bf%ce%bd%cf%84%ce%bf%ce%bb%ce%bf%ce%b3%ce%af%ce%b1-%ce%b4%ce%b9%ce%b1%cf%87%ce%b5%ce%af%cf%81%ce%b9%cf%83%ce%b7-%ce%b4%ce%b9/>

emploi du temps personnel et professionnel, les juges et les procureurs aient la possibilité de participer à une ou plusieurs formations obligatoires par an.

43. Le GRECO se félicite que les modifications statutaires, qui ont introduit le programme de formation continue obligatoire pour les juges et les procureurs, contiennent un module traitant, entre autres, de l'éthique judiciaire. Un atelier de formation sur l'éthique judiciaire a été organisé en 2023 et 146 magistrats y ont participé. Comme l'ont confirmé les autorités, un tel atelier de formation sera organisé au moins une fois par an pour permettre aux juges et aux procureurs de recevoir une formation continue sur les questions liées à l'intégrité. Le GRECO s'attend à ce que les futurs ateliers de formation prennent en compte les codes de conduite récemment adoptés et ciblent tous les magistrats, y compris les juges et procureurs de haut rang.
44. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

45. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante treize des dix-neuf recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, cinq ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
46. Plus précisément, les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix, x, xv, xvii, xviii et xix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, xi, xiii, xiv et xvi ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.
47. En ce qui concerne les parlementaires, il convient de saluer le fait que des amendements de dernière minute aux projets de loi n'ont pas été déposés depuis le 3 octobre 2022, même si le délai insuffisant des consultations publiques reste préoccupant. La confusion des rôles confiés à la Commission d'éthique parlementaire, chargée de contrôler l'application du Code de conduite des parlementaires et de leur prodiguer des conseils confidentiels, n'a toujours pas été réglée de manière satisfaisante.
48. S'agissant des juges et procureurs, le GRECO se félicite de ce que la numérisation des procédures civiles, pénales et administratives ait progressé, ce qui devrait permettre d'éviter les retards excessifs. L'adoption de codes de conduite pour les juges et les procureurs et la création d'un Conseil d'éthique chargé de dispenser des conseils constituent également des évolutions positives. Le Bureau des statistiques judiciaires est devenu opérationnel, ce qui se traduit par la publication régulière de données statistiques. Un programme de formation obligatoire en cours d'emploi a été élaboré, comprenant un module obligatoire sur l'éthique judiciaire. Il est toutefois regrettable que la sélection des juges et des procureurs aux plus hautes fonctions reste du ressort du gouvernement, sans que les pairs ne prennent part à ce processus, et qu'aucune considération n'ait été accordée aux modalités d'ouverture des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs, le ministre de la Justice conservant l'exclusivité de cette compétence. Des mesures supplémentaires doivent encore être prises pour renforcer le rôle des juges et des procureurs chargés de la gestion de la charge de travail.
49. L'adoption de ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle relative à la Grèce. Les autorités grecques pourraient toutefois souhaiter informer le GRECO de l'évolution de la

situation de la mise en œuvre des recommandations i, xi, xii, xiii, xiv et xvi restées en suspens.

50. Enfin, le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.